



# Fédération Générale des Transports CFTC

## Newsletter du 23 décembre 2022 Actu fédération, Neige et intempérie, CPF.

### Actualité Fédération CFTC Transports

La fédération CFTC Transports sera fermée du 23 décembre au 2 janvier 2023.  
Toute l'équipe vous souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année et leurs meilleurs vœux !

### Neige, intempéries, comment gérer les absences ou retards au travail ?

#### L'employeur peut-il sanctionner un salarié en retard à cause des intempéries ?

L'absence ou le retard d'un salarié, dû à des intempéries (neige et verglas, inondations, tempête...) **ne peut pas être sanctionné en raison de ce seul fait**. En effet, les intempéries sont des événements de force majeure et présentent un caractère imprévisible. En revanche, dans le cas où un salarié ne préviendrait pas de son absence, cette passivité peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, dès lors que l'entreprise se trouve désorganisée.

#### L'employeur doit-il maintenir la rémunération du salarié qui ne vient pas travailler ?

L'absence ou le retard d'un salarié peut en revanche avoir une **incidence sur la rémunération à verser**. En effet, l'employeur a la possibilité d'effectuer une **retenue sur salaire** en raison de l'absence ou du retard important. Le salaire perçu par le salarié l'est en contrepartie d'un travail fourni. Par conséquent, lorsqu'il ne vient pas travailler, l'employeur peut opérer une **régularisation sur la rémunération** à due proportion des heures non travaillées, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

#### Quelles solutions alternatives l'employeur peut-il proposer au salarié ? Aménagement, télétravail...

Afin d'**éviter une perte de salaire** au salarié, l'employeur peut proposer d'autres alternatives, qu'il reste libre d'accepter ou non :

- **rattraper ses heures** ultérieurement :celles-ci ne seront pas considérées comme des heures supplémentaires ;
- décompter son absence sur ses jours de **congés** ou jours de **RTT** ;
- **aménager les horaires de travail** du salarié, pour lui permettre d'arriver, par exemple, plus tard le matin ou de partir plus tôt le soir ;
- placer les salariés en **activité partielle** ;
- faire du **télétravail**

### Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet à tous les actifs d'**acquérir des droits à la formation** professionnelle et ce, dès leur entrée sur le marché du travail.

Il remplace le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1er janvier 2015 et est désormais intégré au **Compte Personnel d'Activité** (CPA).

### Bon à savoir : Les modifications à venir en 2023 :

Un **amendement au projet de loi de Finance pour 2023** a été ajouté par le Gouvernement et prévoit certaines modifications concernant le CPF. Ce projet a été considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Voici les modifications qui devraient intervenir en 2023 concernant le CPF :

- l'instauration d'une **participation financière du salarié** (ou reste à charge) pour la mobilisation de son CPF ;
- cette participation financière ne devrait **pas s'appliquer** aux **demandeurs d'emplois** et au salariés bénéficiant d'un **abondement de leur employeur** tel qu'il est prévu à l'article L6323-4, II, 2° du Code du travail ;
- la participation financière du titulaire du CPF pourrait être **proportionnelle au coût de la formation** dans la limite d'un plafond ou fixée à une somme forfaitaire ;
- les modalités de mise en oeuvre, dont le taux de participation du titulaire notamment, seront précisés par décret.

Le Sénat a rejeté ce projet de loi le 15 décembre 2022. La Première Ministre a décidé de recourir de nouveau à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour pouvoir l'adopter. Une motion de censure a cependant été déposée par la Nupes le même jour et devrait être prochainement débattue.

### Qui peut en bénéficier ?

Le CPF est ouvert et fermé dans les mêmes conditions que le CPA.

Ainsi, il s'adresse à **toute personne âgée d'au moins 16 ans** se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat) ;
- personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Un CPF peut être ouvert dès l'âge de 15 ans pour **les jeunes en contrat d'apprentissage**. Les **travailleurs indépendants** peuvent également bénéficier d'un CPF.

## Comment est alimenté le CPF ?

Pour les **salariés à temps plein ou à temps partiel**, dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année, le CPF est **alimenté à hauteur de 500 euros** au titre de cette année, **dans la limite d'un plafond total de 5.000 euros**.

Pour les salariés dont la **durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle** du travail sur l'ensemble de l'année, le compte est alimenté proportionnellement à la durée de travail effectuée.

Des **abondements** peuvent également être réalisés.

## Quelles sont les formations éligibles au CPF ?

Sont **éligibles au CPF**, les **actions de formations** sanctionnées par :

- les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- les attestations de validation de blocs de compétences ;
- les certifications et habilitations enregistrées dans un répertoire spécifique établi par **France Compétences** comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles .

Sont également éligibles au CPF :

- les actions permettant de faire **valider les acquis de l'expérience** (VAE) ;
- les **bilans de compétences** ;
- la préparation de l'**épreuve théorique du Code de la route** et de l'**épreuve pratique du permis de conduire** des véhicules légers et du groupe lourd ;
- les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux **créateurs ou repreneurs d'entreprises** ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;
- les actions de formations financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

Le compte peut également être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger. Lorsque vous mobilisez votre CPF, les heures de DIF acquises et non utilisées, doivent être mobilisées en priorité.

## Où trouver la liste des formations éligibles au CPF ?

Depuis le 1er janvier 2019, les salariés ont accès à une **liste de formations** éligibles au CPF unique et universelle, définie par **France Compétences**.

L'ensemble des actions de formation y sont référencées, ceci quelle que soit votre branche professionnelle (ou votre lieu de travail).



## Comment utiliser son CPF ?

L'utilisation du CPF relève de votre propre initiative.

En aucun cas votre employeur ne peut vous imposer d'utiliser votre CPF pour financer une formation.

Vous pouvez utiliser vos droits acquis au titre du CPF pour **suivre une action de formation** pendant ou en dehors de votre temps de travail.

Lorsque la formation est suivie en **dehors du temps de travail**, l'accord de votre employeur n'est pas nécessaire.

En revanche, lorsque vous souhaitez réaliser cette action de **formation, en tout ou partie, sur votre temps de travail**, vous devez obtenir son **accord préalable**.

En effet, vous devez adresser à votre employeur une **demande d'autorisation d'absence** :

- au moins 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois ;
- au moins 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée de 6 mois ou plus.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jour calendaire pour vous notifier sa réponse. L'**absence de réponse** de l'employeur dans ce délai vaut **acceptation** de la demande.

## Comment accéder et consulter votre compte CPF ?

Pour accéder à votre CPF, il vous suffit de vous rendre sur le **site internet [MonCompteFormation.gouv.fr](http://MonCompteFormation.gouv.fr)**.

Sofia El Kafil  
Responsable des Affaires Juridiques et Sociales

